Département de l'Hérault

Mairie de Saint Martin de Londres

34380



Procès verbal Conseil municipal du 27/11/2017

L'an deux mil dix-sept, le 27 novembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis RODIER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice: 19

En début de séance : Présents : 13 / Votants : 16 En cours de séance : Présents : 15 / Votants : 18

Présents: Jean-Louis RODIER - Alain PICARD - Claude LORY - Gérard BRUNEL - Nicole GRAZIOSO -

Jacques COLOMBANI - Fabienne ARBIEU - Christian CORNEE - Corinne LEGROS - Fabrice

CAPPEZ - Amandine NABAIS - Michel CROUSILLES - Frédérique JOUVE

Absents: Michel CARLIER excusé a donné pouvoir à Jean-Louis RODIER, Thierry CARRIER, Martine

BRINGUIER excusée a donné pouvoir à Frédérique JOUVE, Didier PEYTHIEU excusé a donné

pouvoir à Michel CROUSILLES, Noëlle LASALLE, Jacques DOURAU excusé.

Secrétaire de Séance: Jacques COLOMBANI

Le Compte rendu de la séance du 09/10/17 est approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

Monsieur le Maire informe l'assemblée du récent décès de Mme Bousquet, maire de Lodève.

I. PERSONNEL COMMUNAL

Nº 57/2017

OBJET: DELIBERATION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS

Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent (art. 22bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983). La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Par délibération du 12 juin 2013, la commune avait délibéré afin de participer à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la procédure dite de labellisation. Or le projet n'avait pas été soumis au comité technique et la délibération n'a pas été appliquée. Il convient donc de mettre la collectivité en conformité avec la réglementation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le <u>décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011</u> relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ; Vu l'avis du comité technique en date du 03/10/17,

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le cadre de leur protection sociale complémentaire santé.
- Adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 25 € par agent.
- Dire que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.

N° 58/2017

OBJET: DELIBERATION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE DES AGENTS

Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent (art.22bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983). La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n°2011-1474 du 8novembre 2011.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Par délibération du 12 juin 2013, la commune avait délibéré afin de participer à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la procédure dite de labellisation. Or le projet n'avait pas été soumis au comité technique et la délibération n'a pas été appliquée. Il convient donc de mettre la collectivité en conformité avec la réglementation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ; Vu l'avis du comité technique en date du 03/10/17,

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le cadre de leur protection sociale complémentaire prévoyance.
- Adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 12,50 € par agent.
- Dire que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.

N° 59/2017

OBJET: MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HERAULT (CDG 34) POUR ORGANISER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION RELATIVE AU RISQUE SANTE

Le Maire expose:

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

VU la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6e alinéa de son article 25 et son article 88-2,

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents :

VU la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 :

VU l'avis rendu par le comité technique;

CONSIDÉRANT,

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n°

83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6ème alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé

Nº 60/2017

OBJET: MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HERAULT (CDG 34) POUR ORGANISER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION RELATIVE AU RISQUE PREVOYANCE.

Le Maire expose,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6ème alinéa de son article 25 et son article 88-2.

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents :

VU la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012;

VU l'avis rendu par le comité technique;

CONSIDÉRANT

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n°

83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6ème alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque prévoyance.

II. FINANCES

Nº 61/2017

OBJET: REALISATION D'UN CONTRAT DE PRET D'UN MONTANT DE 1 000 000 € AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR LE FINANCEMENT D'UNE HALLE DES SPORTS COMMUNALE A ST MARTIN DE LONDRES – BP 2017

Le Maire expose:

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2131-1 et L 2131-2,

Considérant la nécessité de réaliser un emprunt afin de financer des travaux de construction d'une halle des sports communale.

Pour le financement de cette opération, sur proposition du Maire,

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité : de réaliser auprès de la Banque postale un contrat de prêt pour un montant total de 1 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Score Gissler: 1A

Montant du contrat de prêt : 1 000 000,00 €
Durée du contrat de prêt : 15 ans et 1 mois

- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe du 03/04/2018 au 01/05/2033 :

La tranche est mise en place lors du versement des fonds.

Versement des fonds : le 03/04/2018
Périodicité : trimestrielle
Date de la première échéance : 01/08/2018

Mode d'amortissement : échéances constantes
 Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,40 %

- Montant de l'échéance : 18 506,91 € (hors prorata d'intérêts pour la première

échéance)

- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Préavis: 50 jours calendaires

- Commission d'engagement : 0,15 % du montant du contrat de prêt

Dispositions générales :

Taux effectif global: 1,42 % l'an

Soit un taux de période : 0,355 % pour une durée de période de 3 mois

A cet effet, le Maire, délégataire dûment habilité, est autorisé à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Monsieur Thierry CARRIER entre en séance suivi de Madame Noëlle LASALLE

Nombre de conseillers en exercice : 19 / Présents : 15 / Votants : 18

Nº 62/2017

OBJET: BUDGET COMMUNAL 2017 – DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du projet de construction d'une halle des sports communale, le groupement d'entreprises, dont le mandataire est le cabinet Rubio architecte a présenté la phase APS. Compte tenu des taux actuels d'emprunt, le maire propose d'inscrire le projet au budget ainsi que l'emprunt nécessaire à sa réalisation.

Sur proposition du maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-10222 : F.C.T.V.A.	0,00€	0,00 €	0,00€	120 000,00 €
TOTAL R 10: Dotations, fonds divers et réserves	0,00€	0,00€	0,00€	120 000,00€
R-1321 : Etat et établissements nationaux	0,00€	0,00€	0,00€	460 000,00 €
R-1322 : Régions	0,00€	0,00€	0,00€	362 000,00 €
R-1323 : Départements	0,00€	0,00€	0,00€	362 000,00 €
TOTAL R 13: Subventions d'investissement	0,00€	0,00€	0,00€	1 184 000,00€
R-1641 : Emprunts en euros	0,00€	0,00€	0,00€	1 000 000,00€
TOTAL R 16: Emprunts et dettes assimilées	0,00€	0,00€	0,00€	1 000 000,00€
D-21538-968 : BATIMENTS COMMUNAUX	270 000,00 €	0,00€	0,00€	0,00€
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	270 000,00 €	0,00€	0,00€	0,00€
D-2313-968 : BATIMENTS COMMUNAUX	0,00€	2 574 000,00 €	0,00€	0,00€
TOTAL D 23: Immobilisations en cours	0,00€	2 574 000,00 €	0,00€	0,00€
Total INVESTISSEMENT	270 000,00 €	2 574 000,00 €	0,00€	2 304 000,00€
Total Général		2 304 000.00 €		2 304 000,00 €

Monsieur Cornée demande si cette décision remet en question la réalisation du projet de schéma lumière. Monsieur le Maire explique que ce projet est reporté à l'année prochaine et qu'il sera difficile de le financer par des fonds FEDER qui semblent épuisés sur ce thème.

Nº 63/2017

OBJET: BUDGET ASSAINISSEMENT 2017 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire rappelle que le transfert de compétence de l'assainissement collectif aura lieu le 01/01/2018 à la communauté de communes du Grand Pic St Loup. Dans le cadre des travaux d'investissement prévus, la Commune a lancé le projet de réalisation d'une station d'épuration au Frouzet et des réseaux collectifs nécessaires. A cet effet il souhaiterait que ces travaux soient inscrits au budget ainsi que le financement correspondant.

Sur proposition du maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative suivante :

Désignation	Dépen	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
INVE STISSEMENT					
R-1641 : Emprunts en euros	0,00€	0,00€	0,00€	40 000,00€	
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00€	0,00€	0,00€	40 000,00€	
D-2315-103 : STEP FRO UZET	0,00€	40 000,00€	0,00€	0,00€	
TOTAL D 23: Immobilisations en cours	0,00€	40 000,00€	0,00€	0,00€	
Total INVESTISSEMENT	0,00€	40 000,00€	0,00€	40 000,00€	
Total Général		40 000,00 €		40 000,00€	

Nº 64/2017

OBJET: BUDGET ASSAINISSEMENT COMMUNAL 2017 – REALISATION D'UN CONTRAT DE PRET D'UN MONTANT DE 120 000 € AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS POUR LE FINANCEMENT DE LA REALISATION DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNAL ET LA CREATION D'UNE STATION D'EPURATION AU FROUZET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2131-1 et L 2131-2,

Considérant la nécessité de réaliser un emprunt afin de financer la réalisation d'une station d'épuration au Frouzet et des travaux sur le réseau d'assainissement correspondant.

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

Réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt pour un montant total de 120 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Montant: 120 000 €

Durée de la phase de préfinancement : 12 mois

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle Taux d'intérêt annuel fixe : 1.69 %

Profil d'amortissement : échéances constantes

Typologie Gissler: 1A

Commission d'instruction : 0.06% (6 points de base) du montant du prêt

A cet effet, le Maire, délégataire dûment habilité, est autorisé signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

N° 65/2017

OBJET: BUDGET COMMUNAL 2018 – AUTORISATION D'ENGAGER UN QUART DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal 2018.

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme suit :

Chapitre	Montant Budget BP	25% - Crédits ouverts 2018
_	2017 + DM	
20 – Immobilisations incorporelles	79 618 €	19 904 €
204 - Subventions d'équipement	8 500 €	2 125 €
versées		
21 – Immobilisations corporelles	633 993 €	158 498 €
23- Immobilisations en cours	3 819 887 €	954 971 €

III. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

<u>Tarifs de la redevance assainissement collectif pour l'année 2018</u>: la compétence de l'assainissement collectif étant transférée au 01/01/2018 à la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup, la fixation des tarifs revient à la collectivité compétente. La commune n'a donc pas à délibérer sur ce sujet.

Mise à disposition du personnel communal facturé au budget assainissement : les agents communaux consacrent régulièrement des heures de leur emploi du temps à des travaux d'entretien et de suivi du réseau assainissement collectif pour les services techniques et à la gestion du budget assainissement de la commune pour les services administratifs. Malgré la charge de travail plus importante en 2017 du fait de la construction de la station d'épuration, ce temps représentant un montant relativement faible, il est décidé de ne pas transférer de charge au budget assainissement pour la dernière année de gestion de cette compétence par la commune.

IV.INTERCOMMUNALITE

Nº 66/2017

OBJET: DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU COLLEGE PUBLIC DU GAL GRAND PIC SAINT-LOUP

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le programme LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) et indique que la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a été sélectionnée pour être la structure porteuse d'un Groupe d'Action Locale (GAL), figurant ainsi parmi les 16 territoires LEADER retenus en Languedoc-Roussillon. Il précise que c'est un programme de financements européens pluriannuel (7 ans) destiné à financer des projets publics ou privés contribuant au développement des territoires ruraux. Le Comité de Programmation est l'instance décisionnelle du GAL, il est composé d'un collège public (16 membres) et d'un collège privé (18 membres).

Monsieur le Maire explique qu'il a été nommé suppléant au GAL mais ne peut se rendre disponible pour assister à toutes les réunions. Il propose de désigner son remplaçant, représentant de la commune de St Martin de Londres au sein du collège public du GAL Grand Pic Saint-Loup dans le cadre du programme LEADER 2014-2020.

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité (deux abstentions) de : désigner Monsieur Michel CROUSILLES, conseiller municipal pour représenter la commune au sein du collège public du GAL Grand Pic Saint-Loup dans le cadre du programme LEADER 2014-2020.

V.PROJETS

Nº 67/2017

OBJET: DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HALLE DES SPORTS COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 09/10/17 le conseil municipal l'a autorisé à solliciter des financements pour le projet de construction d'une halle des sports communale pour un montant global estimé à 2 350 000 € HT (dont 2 100 000 € HT de travaux).

Or suite à la réalisation de la phase APS réalisée par le groupement d'entreprise dont le mandataire est le cabinet d'architecte Philippe RUBIO le coût des travaux a été réévalué.

En effet il est proposé d'ajouter les postes suivants :

- Réseaux VRP et raccordement
- Equipement du mur d'escalade
- Panneaux photovoltaïques :

Le coût total du projet s'élèverait donc à 2 634 000 € HT

Monsieur le Maire rappelle le projet de construction d'une halle des sports communale et présente la phase APS validée le 31/10/17 :

Il s'agit d'une nouvelle infrastructure sportive située rue des Sapeurs. A l'échelle du territoire du Grand Pic Saint Loup, la commune de St Martin-de-Londres est identifiée comme bourg-centre et pôle secondaire d'équipements. En effet, elle a su s'équiper de nombreuses infrastructures rassemblées en un seul lieu formant ainsi un secteur ludico-sportif situé autour du groupe scolaire. La Halle sportive trouvera naturellement sa place auprès du stade de football, des deux terrains de tennis, du gymnase, du dojo, du centre de loisirs, du terrain de pétanque, du city-stade, des deux aires de jeux pour enfants et de l'école élémentaire. De plus, cette nouvelle infrastructure sportive sera directement reliée à la Mairie, à la place de la fontaine et au centre ancien et ses commerces par un cheminement piéton. Après avoir arrêté les grandes lignes du programme avec le bureau d'étude ESPELIA, une consultation a désigné le groupement d'entreprises qui sera chargé de la maîtrise d'œuvre de cette

consultation a désigné le groupement d'entreprises qui sera chargé de la maîtrise d'œuvre de cette opération. Il s'agit du groupement RUBIO ARCHITECTES – CADMO SARL – DEXO SARL – EF STRUCTURE – SERI SARL – BET PIALOT ESCANDE SARL – PLUS DE VERT SARL.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Approuver l'exposé du Maire
- Autoriser le Maire à solliciter les aides aux taux les plus élevés possibles auprès des financeurs suivants, ce projet étant estimé à un budget global de 2 634 000 € HT :
- l'Etat (DETR), dont la première phase pour la DETR 2018 sur un montant d'opération estimé à 1 411 465 € HT
- la Région Occitanie,
- le Département de l'Hérault,
- la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup
- le GAL Grand Pic St Loup (financement LEADER)
- Contrat de ruralité (fonds FSIL)
- le Centre National pour le Développement du Sport et les différentes fédérations sportives.

- Autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

VI. URBANISME

Nº 68/2017

OBJET: ECHANGE DE TERRAIN AVEC LA COOPERATIVE AGRICOLE LA GRAVETTE DE CORCONNE

Par délibération du 22/12/2014 il avait été décidé l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section B n° 736 (3 075 m²) appartenant à la coopérative agricole La Gravette de Corconne et la cession par la commune à la coopérative des parties des parcelles communales cadastrées section B 663/665/667 pour une superficie de 2 365 m².

Vu le document d'arpentage établi par le SELARL BOTTRAUD-BARBAROUX et ASSOCIES à GANGES,

Il apparait nécessaire d'apporter des précisions à cet échange.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Approuver l'exposé du Maire et l'autoriser à procéder à l'échange de parcelles suivant :

La coopérative agricole La Gravette de Corconne fait l'acquisition des parcelles cadastrées suivantes appartenant à la commune :

Section B n° 852 (651 m²) issue de la parcelle cadastrée section B n°661

Section B n°853 (998 m²) issue de la parcelle cadastrée section B n°663

Section B n°856 (367 m²) issue de la parcelle cadastrée section B n°665

Section B n°858 (400 m²) issue de la parcelle cadastrée section B n°667

Total: 2 416 m², dont la viabilisation sera à la charge de la commune.

En échange, la commune fait l'acquisition de la parcelle cadastrée section B n°736 (3075 m²), non viabilisée.

- Dire que la valeur des parcelles est estimée à 1 € le m2.
- Dire que l'échange est établi sans soulte.
- Dire que les frais de notaire seront à la charge de la coopérative agricole La Gravette de Corconne
- Charger Maitre Bernard Matet notaire à Quissac de rédiger l'acte authentique d'échange.
- Dire que cette délibération annule celle du 22/12/2014.
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Nº 69/2017

OBJET: INSTITUTION D'UN SECTEUR A TAUX MAJORE DE LA PART LOCALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – SECTEUR DE L'ANCIENNE CAVE VITICOLE

M. le maire expose au conseil municipal:

- que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans des secteurs géographiques où la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;
- que cette majoration du taux de la part locale de la taxe d'aménagement doit s'inscrire dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité : seul le coût des équipements nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à réaliser dans ces secteurs peuvent être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs et, lorsque la capacité des équipements

nécessaires excède ces besoins, seule la fraction du coût des équipements proportionnelle à ces besoins peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs ;

• que cette majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement pourrait être envisagée dans le secteur de l'ancienne cave viticole (cf plan annexé) où la création de trottoirs et la réfection de la voirie sont nécessaires pour satisfaire les besoins des futurs habitants ou usagers des constructions et commerces nouveaux à édifier dans ce secteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 331-15;

Considérant que les constructions nouvelles susceptibles d'être réalisées dans le secteur de l'ancienne cave viticole concerné par la création d'un lotissement de 50 logements (cf plan annexé) rendent nécessaires :

1 . – Réalisation de travaux de voirie :

La réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, en particulier sur la Rue des sapeurs : création de trottoirs et amélioration de la voirie.

2. – Création d'équipements publics généraux :

La création d'équipements publics généraux, en particulier la réalisation d'une nouvelle station d'épuration dont la réception est prévue fin 2017, et la création d'une Halle des sports dont la réalisation est prévue en 2018/2019.

Considérant que ces équipements réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur doivent satisfaire ces besoins dans les proportions suivantes :

Nombre de logements du lotissement : 50

Nombre de futurs habitants estimé : 125 habitants (conformément aux orientations du PADD débattu par le conseil municipal lors de la séance du 11/09/17)

- Montant des travaux de voirie et trottoirs rue des Sapeurs, réalisés pour desservir le lotissement :
 110 000 €
- 2) Montant des travaux d'équipement publics réalisés et engagés :

Station d'épuration : 1 820 858 € HT Halle des sports : 2 634 000 € HT

Total : 4 454 858 € HT/ 3 700 habitants (nombre d'habitants prévu au PADD à l'horizon 2030) =

1 204 € par habitant.

Part du nombre d'habitants directement concernés = 125 habitants, soit un coût de 150 500 €.

Montant total des travaux voirie et équipement public réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur : 260 500 €

Considérant qu'au regard de ces possibilités de construction et de l'assiette taxable qu'elles représentent, des équipements rendus nécessaires par ces constructions nouvelles et de la part du coût des équipements publics susceptible d'être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs, le taux de la part locale de la taxe d'aménagement devrait être fixé à 10 %.

Montant estimé de la recette TA à 5% : 129 156 €

Montant estimé de la recette TA à taux majoré 10 % : 258 312 €

Recette complémentaire due à la majoration du taux de TA estimée : 129 156 €

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, délibère et décide à l'unanimité de :

- Fixer à 10 % le taux majoré de la part locale de la taxe d'aménagement appliqué aux constructions et aménagements dans le périmètre su secteur de l'ancienne cave viticole délimité par le plan annexé à la présente délibération.
- Charger le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise au Préfet de l'Hérault et au Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, accompagnée du plan délimitant les secteurs de modulation géographique du taux de la part locale de la taxe d'aménagement.

VII. Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consenties au Maire (article L 2122-22 du CGCT – délibération du conseil municipal du 14 avril 2014)

Décision nº 2017-08

<u>OBJET</u>: MARCHE DE TRAVAUX DE RENOVATION DES VESTAIRES DU STADE ROUTE DE LA PRAIRIE

Le Maire de la commune de Saint Martin de Londres,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2131-1 et L 2131-2.

VU la délibération en date du 14 avril 2014 reçue en Sous-Préfecture le 22 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre tout décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la mise en concurrence du 01/09/2017, pour le marché de travaux de rénovation des vestiaires de la route de la prairie

Considérant le rapport d'analyse des offres,

Le Maire a décidé, le 18/10/17:

De confier le marché de travaux de rénovation des vestiaires de la route de la prairie aux entreprises suivantes, par lot :

LOT	NOM ENTREPRISE	MONTANT HT	MONTANT TTC
LOT N°1 DEMOLITION/ GROS ŒUVRE/ DOUBLAGE/ COUVERTURE	KGBAT34 – Plan Bellevue – 34380 ST MARTIN DE LONDRES – entreprises.garcia@orange.fr – 06 59 43 88 82 – SIRET 51739535600029	42 684.00 €	51 220.80
LOT N°2 MENUISERIES	VIP PLUS - 420 AVENUE BLAISE PASCLA - ZA LA GARRIGUE - 34170 CASTELNAU LE LEZ - 04 67 15 62 62 - SIRET 37865110300046 - gerard.allouche@vipplus.com	5 510.00 €	6 612.00
LOT N°3 PLOMBERIE	AVENIR PLOMBERIE CHAUFFAGE SAS – 77 RUE DE LA TOUR – 34980 ST GELY DU FESC – 04 37 84 28 74 – 06 03 59 60 80 – entrepriseapc34@gmail.com – SIRET 452 057 938 00022	12 599.50 €	15 119.40
LOT N°4 ELECTRICITE	SARL E2N - 43 ROUTE DU LITTORAL - 34380 ST MARTIN DE LONDRES - contact@e2n.fr - 06 98 96 01 10 - SIRET	5 623.00 €	6 747.60

	508463577000325		
LOT N°5	EURL CYRAMI - 83 RUE YVES	9 072.00 €	10 886.40
CARRELAGE	MONTANT ZAC PARC 2000 -		
	34080 MONTPELLIER -		
	contact@cyrami.com - 09 83 37		
	86 68 – SIRET		
	44117055200034		
LOT N°6	GAUCERAND JEAN-	4 665.00 €	5 598.00 €
PEINTURE	CHRISTOPHE - MAS		
	ENCONTRE - 34380 CAUSSE		
	DE LA SELLE -		
	jeanchristophe.gaucerand@sfr.fr		
	- 0627569473 - SIRET		
	48851085000016		

VIII. Questions diverses

- Positionnement du monument aux morts :

Dans le cadre des travaux d'aménagement du parvis de la mairie, le monument aux morts doit être déplacé du fait des travaux d'accessibilité. Après avoir recueilli l'avis des riverains et des anciens combattants, le Conseil municipal décide de placer le monument à droite de l'entrée secondaire de la mairie, devant le mur du bâtiment.

- Recherche de terrain pour projet de crèche BeeBaby :
 - Le Maire a été sollicité pour un projet de construction d'une micro-crèche sur la commune. Le conseil décide de transférer cette demande à la Communauté de Communes, compétente en matière de petite enfance.
- <u>Zone d'activités la Liquière</u> : pour information la première tranche est finalisée. Développement prévu pour la deuxième tranche.
- Date des vœux :
 - 10/01/18 à 17h30 vœux aux agents communaux
 - 19/01/18 à 18h30 vœux à la population
 - 03/02/18 : repas des aînés
- Monsieur Michel CROUSILLES demande où en est le projet d'aquisition du terrain intercommunal par le porteur de projet du supermarché : Monsieur le Maire répond que le compromis de vente a été validé par le conseil communautaire.
- Madame Noëlle LASALLE demande où en est le projet du Hameau de l'Etoile : Monsieur le Maire répond que le projet est en cours, soumis à déclaration loi sur l'eau.
- Monsieur Jacques COLOMBANI s'inquiète de la réforme fiscale et de la perte financière qu'elle pourrait engendrer pour la commune, en terme de recette sur la TH, et en fonction du mode de compensation qui sera mis en place par l'Etat. Selon lui c'est un impôt juste puisque ces recettes permettent aux administrés de bénéficier d'équipements et de services publics.

La séance est levée à 21h36

Le Maire, Jean-Louis RODIER